



2024.06.41

ARRÊTÉ de CIRCULATION

Rue de l'Auvergne, rue des Bouleaux, rue de la République

Le Maire de la commune de NOIRÉTABLE,

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du 18 juin 2024 de Monsieur Valéry CHAZELLE, Chef de chantier pour la société SARL SEVAL CHAZELLE TP domiciliée 549 Route de Sail à ST GEORGES EN COUZAN, concernant des travaux de reprise EU dans EP rue de l'Auvergne, rue des Bouleaux et sur la RD 1089 du PR+0855 au PR58+0870 au 92 rue de la République.

VU le Code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 681031 du 29 mai 1968 relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU l'état des lieux,

VU l'avis favorable de M. Le Préfet de la Loire en date du 17 juin 2024,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux suscités et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La circulation sera temporairement réglementée rue de l'Auvergne, rue des Bouleaux et sur la RD 1089 du PR+0855 au PR58+0870 au 92 rue de la République, en agglomération, dans les conditions définies ci-après, afin de permettre à l'entreprise SARL SEVAL CHAZELLE TP d'effectuer les travaux de reprise EU dans EP. Cette réglementation sera applicable pour une durée de 14 jours calendaires à compter du 18 juin 2024 sous réserve du respect du calendrier 2024 des jours hors chantier.

Article 2 – La circulation sera restreinte dans les deux sens de circulation pour tous les véhicules rue de l'Auvergne, rue des Bouleaux et sur la RD 1089 du PR+0855 au PR58+0870 au 92 rue de la République, en agglomération. L'alternat sera réglé par feux tricolores avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée. La largeur de la chaussée disponible devra permettre le passage de tous types de véhicules.

Article 3 – Les restrictions suivantes seront instituées au droit de chantier : interdiction de dépasser et de stationner pour tous les véhicules dans les deux sens de circulation et limitation de vitesse à 30km/h. **Le maintien ou le rétablissement d'un gabarit de 6m de largeur devra également être mis en place en cas de passage des convois exceptionnels. La continuité d'un chemin piétons devra être mise en place de manière signalée et sécurisée.**

Article 4 – . L'entreprise SARL SEVAL CHAZELLE TP devra mettre en place une signalisation et un balisage conformes à la réglementation en vigueur et notamment respecter le manuel de chantier du chef de chantier sur la signalisation temporaire.

Article 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- STD Montbrison stdmontbrisonnais@loire.fr
- L'entreprise SARL CHAZELLE TP valery.chazelle@wanadoo.fr
- Loire Forez Agglomération voirie-eclairage@loireforez.fr
- La Région infotransport42@auvergnerhonealpes.fr
- DDT-Pôle mobilités sécurité ddt-smer-securite-routiere-gestion-de-crise@loire.gouv.fr

Fait à Noirétable, le 17 juin 2024

Le Maire,

Julien DEGOUT.

